



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Neuvième session extraordinaire
Genève, 27 avril 1990

CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE AVEC LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par lettre en date du 31 janvier 1990, M. Emil Cakajda, Vice-ministre de l'agriculture et de l'alimentation de la République socialiste tchécoslovaque a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après "Convention"), l'avis du Conseil sur la conformité de la législation de la Tchécoslovaquie avec les dispositions de la Convention. Cette lettre est reproduite à l'annexe I du présent document.
2. Il est rappelé que, pour devenir membre de l'UPOV, la Tchécoslovaquie doit déposer un instrument d'adhésion, conformément à l'article 32.1) b) de la Convention, du fait qu'elle ne l'a pas signée. La condition préalable à ce dépôt est que la Tchécoslovaquie doit demander au Conseil de lui fournir un avis sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la Convention et que la décision du Conseil faisant office d'avis doit être positive.
3. Il est rappelé, en outre, que M. D. Böringer (République fédérale d'Allemagne) et un fonctionnaire du Bureau de l'Union ont rendu visite, les 8 et 9 décembre 1987, aux autorités compétentes de la Tchécoslovaquie à Prague afin d'étudier un avant-projet de loi-cadre sur la protection des obtentions végétales et de donner des conseils à ce sujet. Les 11 et 12 septembre 1989, c'est M. Peter Slimák, Directeur de la Division principale des affaires législatives du Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation, qui a rendu visite au Bureau de l'Union pour discuter de la compatibilité avec les dispositions de la Convention du projet de la loi maintenant officiellement soumis pour avis.

Bases juridiques de la protection des obtentions végétales en Tchécoslovaquie

4. La protection des obtentions végétales est fondée en Tchécoslovaquie sur :

i) la loi du 15 novembre 1989 sur la protection juridique des nouvelles variétés végétales et races animales, laquelle est reproduite à l'annexe II du présent document;

ii) le décret du 20 novembre 1989 du Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation relatif à l'application de certaines dispositions de la loi précitée, lequel est reproduit en partie à l'annexe III du présent document;

iii) le décret du 20 novembre 1989 du Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation établissant la liste des espèces et genres de plantes et d'animaux économiquement importants, laquelle est reproduite à l'annexe IV du présent document.

Personnes ayant droit à la protection (article premier, paragraphe 1) de la Convention)

5. L'article premier, paragraphe 1) de la Convention prévoit que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause ..." L'obtenteur est défini à l'article 2.g) de la loi par référence au droit de propriété ou à un droit économique relatif à la variété. Selon l'article 3.1) de la loi, l'ayant cause peut obtenir un certificat d'obtenteur. Les dispositions de l'article 11, relatives à la transmission du certificat d'obtenteur, montrent que la transmission à un ayant cause peut se faire par la voie contractuelle ou légale.

6. Le cas de la co-obtention est réglé à l'article 9, le droit de préemption en cas de cession d'une part du droit d'obtenteur l'étant à l'article 11.2). Les personnes physiques qui ont créé une variété dans le cadre de leurs activités pour le compte d'une organisation tchécoslovaque ont droit à une rémunération, à titre de créateur de la variété, calculée sur la base du bénéfice tiré de l'exploitation commerciale ou de la transmission de la variété (article 7).

7. L'ensemble de ces dispositions est tout à fait classique et conforme à la Convention.

Forme de protection (article 2.1) de la Convention)

8. La protection prévue par la loi à l'examen est accordée sous la forme d'un titre particulier (certificat d'obtenteur). Ni la loi à l'examen, ni la loi No 84 du 1er novembre 1972 sur les découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins et modèles industriels ne contiennent de disposition sur la brevetabilité ou la non-brevetabilité des variétés végétales. La Tchécoslovaquie se trouve à cet égard dans la même situation juridique que plusieurs Etats membres. Une comparaison entre la loi du 1er novembre 1972 précitée et les lois similaires de certains pays voisins donne cependant à penser que les variétés ne sont pas protégeables par brevet ou par certificat d'auteur d'invention.

9. Ce fait a été confirmé par une représentante de l'Office pour les inventions et les découvertes de la Tchécoslovaquie lors de la session que le Comité d'experts (conjoint de l'OMPI et de l'UPOV) sur l'interface entre la protection

par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale a tenue du 29 janvier au 2 février 1990. Elle avait alors ajouté qu'une nouvelle loi sur les brevets était en préparation et que cette loi excluait les variétés végétales, les races animales et les procédés de sélection de la brevetabilité. (Voir au paragraphe 55 du document OMPI/UPOV/CE/I/4.)

Traitement national; réciprocité (article 3 de la Convention)

10. L'article 15 de la loi pose le principe de la réciprocité conformément à l'article 3.3) de la Convention et l'assortit d'une exception en faveur des conventions internationales et d'une possibilité de dérogation dans des cas particuliers. Cet article est conforme à l'article 3 de la Convention.

Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés (article 4 de la Convention)

11. La protection s'applique à l'heure actuelle à 104 taxons végétaux (et 19 taxons animaux) considérés comme économiquement importants. Les minima exigés par l'article 4.3) de la Convention sont donc largement dépassés.

Droits protégés; étendue de la protection (article 5 de la Convention)

12. La loi confère au titulaire d'un certificat d'obtenteur un droit exclusif d'exploiter commercialement la variété (article 8.1)). Par "exploitation commerciale de la variété" il faut entendre selon l'article 2.h) de la loi la production aux fins de la vente, l'offre à la vente et la vente de matériel de reproduction ou de multiplication (selon l'article 2.b), les semences, le matériel de plantation, les produits de pépinière et les plantes et parties de plantes devant servir pour une nouvelle multiplication). La loi ne contient pas de disposition reprenant la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention; cependant le cas considéré devrait être couvert par une interprétation extensive de la notion de matériel de reproduction ou de multiplication (en cas de vente à des fins de multiplication de plantes ou parties de plantes visées à la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention) et par l'article 27.1)a)1 (en cas d'utilisation commerciale de telles plantes ou parties de plantes).

13. L'article 5.3) de la Convention trouve son équivalent dans l'article 8.3) de la loi, de sorte que la loi tchécoslovaque est essentiellement conforme à l'article 5 de la Convention.

Conditions requises pour bénéficier de la protection (article 6 de la Convention)

14. Les conditions techniques et juridiques de la délivrance d'un certificat d'obtenteur sont énoncées à l'article 4 de la loi en des termes qui, quoique quelque peu différents de ceux utilisés à l'article 6 de la Convention, permettent à la Tchécoslovaquie de se conformer à la Convention. Il est à remarquer à cet égard qu'il est prévu un "délai de grâce" d'un an pour la commercialisation de la variété en Tchécoslovaquie avant le dépôt de la demande. L'obligation de donner une dénomination à la variété résulte de l'article 6. La dénomination doit être indiquée dans la demande de protection conformément à l'article premier, paragraphe b) du décret du 20 novembre 1989 du Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation relatif à l'application de certaines dispositions de la loi.

15. Les formalités prévues dans la troisième partie de la loi, notamment à l'article 16, ne donnent lieu à aucune observation au regard de l'article 6.2) de la Convention.

Examen officiel des variétés (article 7.1) et 2) de la Convention)

16. Les dispositions relatives à l'examen préalable des variétés se trouvent à l'article 20 en des termes similaires à ceux de l'article 7.1) et 2) de la Convention. Comme dans plusieurs Etats membres, le service responsable de la gestion du système de protection (en l'occurrence le Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation) s'en remettra à l'expertise d'autres autorités et organisations. La possibilité de prendre en compte les résultats des essais effectués à l'étranger est prévue à l'article 20.3).

Protection provisoire (article 7.3) de la Convention); durée de la protection (article 8 de la Convention)

17. Selon l'article 12 de la loi, la durée de la protection - et, partant, ses effets - est comptée à partir de la date du dépôt de la demande. Elle est de 25 ans dans le cas du houblon, de la vigne et des espèces ligneuses fruitières, ornementales et forestières ainsi que des porte-greffes de ces espèces; elle est de 20 ans pour les autres espèces végétales. Ces durées permettent à la Tchécoslovaquie de se conformer à la Convention.

18. Il est intéressant de noter que, pour les races animales, la durée de la protection est égale à la durée d'existence de la race concernée.

Limitation de l'exercice des droits protégés (article 9 de la Convention)

19. L'article 10 de la loi permet au Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation d'accorder une licence obligatoire, dans l'intérêt public, en cas de défaut d'exploitation ou d'exploitation insuffisante de la variété par le titulaire du certificat d'obteneur. Le paragraphe 2) de cet article garantit une rémunération équitable audit titulaire. Les dispositions de cet article sont conformes à l'article 9 de la Convention.

Nullité et déchéance des droits protégés (article 10 de la Convention)

20. La nullité du certificat d'obteneur et la déchéance de l'obteneur sont abordées à l'article 13 et à l'article 23 de la loi. Le premier couvre le cas du non-paiement de la taxe administrative (article 10.3)b) de la Convention). Le deuxième couvre les circonstances envisagées à l'article 10.1), 2) et 3)a) de la Convention.

21. L'article 23.1)a) de la loi se rapporte à la nullité. Contrairement à l'article 10.1) de la Convention, il ne se limite pas expressément au défaut de distinction ou de nouveauté. Cette limitation se déduit cependant de l'alinéa b) qui correspond, sous une forme plus concise, à l'article 10.2) de la Convention et se rapporte à un défaut d'homogénéité ou de stabilité apparaissant ultérieurement. Les alinéas c) et d) correspondent à l'article 10.3)a) de la Convention, c'est-à-dire à l'incapacité ou la réticence du titulaire de la protection à fournir du matériel végétal correspondant à la variété; la déchéance qui sanctionne le non-paiement des frais de l'examen du maintien de la variété, quoique non expressément prévue par l'article 10 de la Convention, paraît tout à fait naturelle dans le contexte de cet article : ce paiement peut

en effet être assimilé à une taxe selon l'article 10.3) b) ou à une mesure en vue de permettre "l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété".

22. Au total, la loi est conforme à l'article 10 de la Convention.

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union (article 11 de la Convention)

23. L'article 19 prévoit en son paragraphe 1) l'obligation de déposer la première demande de protection d'une variété ou d'une race tchécoslovaque en Tchécoslovaquie, mais aménage une exception en faveur des conventions internationales. C'est donc l'article 11 de la Convention qui prévaudra une fois que la Tchécoslovaquie sera devenue membre de l'UPOV.

24. L'obligation de notifier au Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation le dépôt à l'étranger de demandes relatives à des variétés tchécoslovaques est une mesure administrative à laquelle l'article 11 de la Convention ne fait pas obstacle.

Droit de priorité (article 12 de la Convention)

25. L'article 16.3) de la loi pose le principe d'un droit de priorité et énonce les règles fondamentales pour la revendication de ce droit, de sorte que la Tchécoslovaquie pourra se conformer à l'article 12 de la Convention, tant en droit que dans sa pratique administrative.

Dénomination de la variété (article 13 de la Convention)

26. L'article 6 de la loi énumère les principales conditions que doit remplir une dénomination variétale en des termes qui sont conformes aux dispositions correspondantes de l'article 13 de la Convention. L'obligation d'utiliser la dénomination dans le cadre de l'exploitation commerciale de la variété - telle que définie à l'article 2.h) - et aussi des travaux subséquents de sélection figure à l'article 14. Celui-ci prévoit aussi une protection de la dénomination contre les réutilisations pour d'autres variétés de la même classe aux fins de la dénomination. Une sanction de droit pénal est prévue à l'article 27.1)2 en ce qui concerne le défaut d'utilisation de la dénomination.

27. La loi ne contient pas toutes les dispositions de l'article 13 de la Convention, notamment celles d'ordre administratif et celle relative à l'utilisation concomitante d'une autre indication. Elle n'empêche pas, cependant, la Tchécoslovaquie d'appliquer l'ensemble des dispositions de l'article 13 de la Convention.

Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation (article 14 de la Convention)

28. Aucune disposition de la loi ne permet de douter de l'indépendance de la protection par rapport aux mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants. La disposition figurant à l'article 30.3) est une disposition transitoire qui s'applique aux variétés bénéficiant de la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté et qui, du

reste, ne fait qu'énoncer une situation juridique classique. Sur ce point, la loi est donc aussi conforme à l'article 14 de la Convention.

Recours légaux (article 30.1)a) de la Convention)

29. Les articles 24 (assujettissant la procédure devant le Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation essentiellement aux règles générales de la procédure administrative), 25 (précisant les juridictions compétentes pour le contentieux issu de la loi) et 26 à 28 (définissant les recours de droit civil et pénal en cas de violation du droit d'obtenteur) témoignent du fait que la Tchécoslovaquie prévoit "des recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention" conformément à l'article 30.1)a) de la Convention.

Service spécial de la protection des obtentions végétales (article 30.1)b) de la Convention)

30. La gestion du système de la protection des obtentions végétales est confiée au Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation.

Publication des informations relatives à la protection (article 30.1)c) de la Convention)

31. Les informations relatives à la protection seront publiées au Bulletin du Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation.

Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté (article 38 de la Convention)

32. L'article 30 de la loi permet de protéger les variétés "originales" inscrites au Registre national (tchécoslovaque) des variétés avant l'entrée en vigueur de la loi (1er janvier 1990) et exploitées commercialement depuis moins de dix ans à cette date. A cet effet, les demandes de protection doivent être déposées avant le 1er janvier 1991.

Protection des races animales

33. La loi à l'examen prévoit aussi la protection des races animales, tout comme la loi hongroise sur la protection des brevets d'invention. Toutefois, si la loi hongroise se borne à une extension mutatis mutandis aux races animales des dispositions concernant la protection des obtentions végétales (article 71 de la loi), la loi tchécoslovaque a prévu quelques dispositions spécifiques. Pour certaines espèces animales, le régime de protection repose en partie sur les dispositions juridiques existantes relatives à la sélection animale (et notamment aux livres des origines). Pour les autres, le régime de protection est analogue à celui des obtentions végétales. Parmi les différences les plus importantes, il y a lieu de noter ce qui suit :

i) la stabilité d'une race s'apprécie aussi par référence aux conditions du milieu dans lequel la race est maintenue (article 5.2)c));

ii) la race doit, pour pouvoir être protégée, être représentée par un nombre d'animaux suffisants pour assurer sa pérennité (article 5.2)e));

iii) la durée de la protection est égale à la durée d'existence de la race (article 12.c));

iv) la réduction des effectifs d'une race en dessous du seuil de survie de la race est un motif de déchéance de l'obtenteur (articles 22.1) et 23.1)c)).

Conclusion

34. La législation de la Tchécoslovaquie apparaît essentiellement conforme à l'Acte de 1978 de la Convention.

35. Le Conseil est prié :

i) de prendre une décision sur la conformité de la législation de la République socialiste tchécoslovaque avec les dispositions de l'Acte de 1978 de la Convention, conformément à l'article 32.3) de cet Acte;

ii) d'autoriser le Secrétaire général à informer le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque de cette décision.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

LETTRE, EN DATE DU 31 JANVIER 1990,
DE M. EMIL CAKAJDA, VICE-MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE, AU
SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV

Me référant à nos entretiens précédents concernant l'adhésion de la République socialiste tchécoslovaque à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, j'ai l'honneur de vous informer que, le 15 novembre 1989, l'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque a adopté la loi sur la protection juridique des nouvelles variétés végétales et races animales. En même temps, l'Assemblée a été informée de l'intention de la République socialiste tchécoslovaque de devenir partie à la Convention précitée.

Vous trouverez ci-joint le texte authentique de la loi No 132/1989 du recueil des lois de la République socialiste tchécoslovaque concernant la protection juridique des nouvelles variétés végétales et races animales, ainsi qu'une traduction anglaise, et le titre No 134/1989 du recueil, contenant la liste des genres et espèces de plantes et d'animaux économiquement importants, auxquels ladite loi est applicable.

Un autre instrument juridique qui figure dans la partie ci-jointe du recueil des lois et qui se rapporte à un certain nombre de questions est le titre No 133/1989 du recueil relatif au règlement d'exécution de certaines dispositions de la loi No 132/1989 du recueil sur la protection juridique des nouvelles variétés végétales et races animales; ce titre contient également le modèle pour le formulaire de demande qui est à utiliser pour les demandes de protection d'une variété ou d'une race.

Je vous saurais gré de bien vouloir saisir le Conseil de l'UPOV de la loi tchécoslovaque No 132/1989 du recueil sur la protection juridique des nouvelles variétés végétales et races animales et le prier de formuler son avis au sujet de la conformité de cet instrument juridique avec les dispositions de l'UPOV et de la possibilité pour la République socialiste tchécoslovaque de déposer son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

LOI SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES NOUVELLES VARIETES VEGETALES
ET RACES ANIMALESNo 132 du 15 novembre 1989

L'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque a adopté la loi suivante:

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premierObjet et champ d'application de la loi

- 1) La présente loi a pour objet de régir les droits et obligations naissant, pour des personnes physiques et morales, de la création de nouvelles variétés végétales (ci-après dénommées "variétés") et races animales (ci-après dénommées "races") ainsi que de leur exploitation commerciale.
- 2) La présente loi s'applique aux variétés et races des espèces végétales et animales économiquement importantes dont la liste est donnée dans un règlement d'application générale.

Article 2Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) "variété" : un ensemble de plantes cultivées ayant des propriétés et traits caractéristiques qui sont maintenus lors de la reproduction ou de la multiplication et de la culture; les lignées, les hybrides, les composants de variétés et d'hybrides, et les clones sont également considérés comme des variétés;
- b) "matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété" : les semences, le matériel de plantation, les produits de pépinière et les plantes et parties de plantes devant servir pour une nouvelle multiplication;
- c) "race" : une population d'animaux de même origine qui possèdent des propriétés morphologiques et physiologiques caractéristiques et sont capables de se reproduire; les lignées et hybrides d'animaux, ainsi que les souches de volaille, sont également considérés comme des races;
- d) "matériel de reproduction d'une race" : les embryons, le sperme ainsi que les animaux vivants et les ovules devant servir pour une nouvelle reproduction;

e) "créateur" : la personne physique qui a créé une variété ou une race par son propre travail créatif; si plusieurs personnes ont participé par leur travail créatif à la création d'une variété ou d'une race, ces personnes sont également considérées comme créateurs;

f) "création d'une variété ou d'une race dans le cadre des activités d'une organisation tchécoslovaque" : la création d'une variété ou d'une race dans le cadre de l'accomplissement des tâches liées à la qualité d'employé ou de membre d'une telle organisation, ou découlant d'un rapport de droit similaire, ou avec le concours matériel d'une telle organisation;

g) "obtenteur" :

1. une personne morale qui détient le droit de propriété ou un droit économique afférent à une variété ou une race en tant que produit de son activité d'obtention;

2. un créateur qui a créé une variété ou une race en dehors de ses activités dans le cadre d'une organisation tchécoslovaque;

3. une personne morale ou physique qui n'est pas un ressortissant de la Tchécoslovaquie et qui détient le droit sur la variété ou la race;

h) "exploitation commerciale d'une variété ou d'une race" : la production aux fins de la vente, l'offre à la vente et la vente de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété ou de matériel de reproduction d'une race;

i) "titulaire du certificat d'obtenteur" : la personne à qui le certificat d'obtenteur a été délivré, ou son ayant cause.

DEUXIEME PARTIE

LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'OBTENTEUR ET LES DROITS ET OBLIGATIONS DES OBTENTEURS ET CREATEURS

Article 3

1) Un certificat d'obtenteur est délivré à l'obtenteur ou son ayant cause (ci-après dénommé "déposant"), sur la base de sa demande, pour une variété ou une race qui satisfait aux conditions prévues aux articles 4 à 6 ci-après.

2) Le certificat d'obtenteur a pour objet de certifier:

a) l'obtention d'une variété ou d'une race;

b) le nom de la variété ou de la race, avec l'indication de l'espèce (genre);

c) la qualité de créateur;

d) le droit du titulaire du certificat d'obtenteur d'exploiter commercialement la variété ou la race;

e) les dates de commencement et d'expiration de la protection des droits afférents à la variété ou la race.

Article 4

Conditions de la délivrance du certificat d'obtenteur
afférent à une variété

1) Les conditions de la délivrance d'un certificat d'obtenteur afférent à une variété sont réputées satisfaites si la variété est :

a) distincte, par au moins un caractère important ou une propriété importante, de toute autre variété généralement connue à la date de dépôt de la demande;

b) suffisamment homogène compte tenu des propriétés biologiques du matériel concerné;

c) stable dans ses caractères importants compte tenu des particularités des conditions requises pour sa reproduction ou sa multiplication;

d) nouvelle.

2) La condition de nouveauté est réputée satisfaite si la variété n'a pas été vendue ou offerte à la vente :

a) sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque plus d'un an antérieurement à la date de dépôt de la demande (article 16);

b) sur le territoire de tout autre Etat :

1. plus de six ans antérieurement à la date de dépôt de la demande s'il s'agit d'une variété d'arbre fruitier, d'une espèce forestière ou ornementale ligneuse, ou de vigne;

2. plus de quatre ans antérieurement à la date de dépôt de la demande s'il s'agit d'une variété d'une autre espèce.

3) Le fait pour la variété d'avoir été vendue ou offerte à la vente sans l'accord de son obtenteur n'est pas réputé porter préjudice à sa nouveauté.

Article 5

Conditions de la délivrance du certificat d'obtenteur
afférent à une race

1) Les conditions de la délivrance d'un certificat d'obtenteur afférent à une race à laquelle s'appliquent des dispositions spéciales¹ sont réputées satisfaites si la race n'a pas été certifiée ou agréée conformément auxdites dispositions spéciales plus d'un an antérieurement à la date de dépôt de la demande (article 16).

2) Les conditions de la délivrance d'un certificat d'obtenteur afférent à une race à laquelle des dispositions spéciales¹ ne s'appliquent pas sont réputées satisfaites si la race est :

¹ Loi du Conseil national tchèque No 86/1972 de Zbirka zákonu (Recueil des lois) relative à la reproduction des animaux de ferme; loi du Conseil national slovaque No 110/1972 du Recueil relative à la reproduction des animaux de ferme; loi No 102/1963 du Recueil sur la pisciculture. [Les notes sont répétées ci-après dans le texte conformément au texte original.]

a) distincte, par au moins un caractère important ou une propriété importante, de toute autre race généralement connue à la date de dépôt de la demande;

b) suffisamment homogène compte tenu des propriétés biologiques de la race concernée;

c) stable dans ses caractères importants compte tenu des particularités résultant de l'environnement dans lequel les animaux sont élevés;

d) nouvelle;

e) représentée par un nombre d'individus suffisant pour la reproduction.

3) La condition de nouveauté est réputée satisfaite si la race n'a pas été vendue ou offerte à la vente :

a) sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque plus d'un an antérieurement à la date de dépôt de la demande;

b) sur le territoire de tout autre Etat plus de six ans antérieurement à la date de dépôt de la demande.

4) Le fait pour la race d'avoir été vendue ou offerte à la vente sans l'accord de son obtenteur n'est pas réputé porter préjudice à sa nouveauté.

Article 6

Dénomination de la variété ou de la race

1) Si une variété ou une race a été agréée en République socialiste tchécoslovaque conformément à des dispositions particulières², sa dénomination est arrêtée conformément auxdites dispositions.

2) La dénomination d'une variété ou d'une race :

a) ne doit pas se composer uniquement de chiffres;

b) ne doit pas être identique à la dénomination utilisée en République socialiste tchécoslovaque ou à l'étranger pour une variété ou une race du même genre ou d'un genre voisin, ou être susceptible de prêter à confusion avec une telle dénomination, ou porter atteinte de toute autre manière aux droits antérieurs d'un autre obtenteur;

c) ne doit pas être susceptible d'induire en erreur en ce qui concerne la valeur, les caractéristiques ou l'origine de la variété ou de la race, ou l'identité de l'obteneur ou du créateur;

d) ne doit pas être identique ou susceptible d'être confondue avec une marque de fabrique ou de commerce, une indication de provenance ou une dénomination géographique utilisée pour des produits identiques ou similaires ou avec

² Loi No 61/1964 du Recueil sur le développement de la production agricole; loi du Conseil national tchèque No 86/1972 du Recueil; loi du Conseil national slovaque No 110/1972 du Recueil.

une marque de fabrique ou de commerce de haute renommée, quel que soit le type de produit, ou porter atteinte de toute autre manière aux droits et intérêts protégés de tiers;

e) ne doit pas être contraire aux intérêts de la société;

f) ne doit pas ne pas convenir pour des raisons linguistiques.

3) Pour les variétés et races étrangères, la dénomination originale est maintenue ou traduite en tchèque ou en slovaque, sous réserve que cette dénomination satisfasse aux dispositions du paragraphe 2).

Article 7

Droits du créateur

1) La qualité de créateur naît de la création d'une variété ou d'une race et n'est pas cessible.

2) Si une demande est déposée pour une variété ou une race tchécoslovaque, le créateur doit être indiqué dans la demande et sur le certificat d'obtenteur.

3) Un créateur qui a créé une variété ou une race dans le cadre de son emploi au sein d'une organisation tchécoslovaque ou d'un rapport d'une autre nature, a droit, de la part du titulaire tchécoslovaque du certificat d'obtenteur, à une part des bénéfices financiers tirés de l'exploitation commerciale de la variété ou de la race, y compris du bénéfice financier tiré du transfert du certificat d'obtenteur à une personne étrangère. Sauf accord contraire, la part devient exigible le 1er avril pour l'année civile précédente au cours de laquelle les bénéfices ont été réalisés.

4) Si plusieurs créateurs ont participé par leur travail créatif à la création d'une variété ou d'une race, leurs droits sont répartis en proportion de leur participation à la création de la variété ou de la race. Si les parts des divers créateurs ne peuvent être déterminées, elles sont réputées égales.

5) Le mode de détermination des bénéfices financiers tirés de l'exploitation commerciale d'une variété ou d'une race, la détermination de la part desdits bénéfices revenant au créateur et le mode de paiement de ladite part sont précisés par un règlement d'application générale.

Droits et obligations découlant du certificat d'obtenteur

Article 8

1) Le titulaire d'un certificat d'obtenteur a le droit exclusif d'exploiter commercialement la variété ou la race; la variété ou la race ne peut être exploitée commercialement pendant la durée de la protection sans son consentement.

2) Les organisations tchécoslovaques parties au système national de promotion du développement de l'élevage sur la base d'une licence délivrée conformément aux dispositions spéciales¹ sont dispensées d'obtenir ce consentement si le titulaire du certificat d'obtenteur relatif à une race est une personne morale ou physique tchécoslovaque.

3) Le consentement du titulaire du certificat d'obtenteur n'est pas nécessaire si la variété ou la race est utilisée pour la création d'une autre variété ou race; cette disposition ne s'applique pas lorsque la variété ou la race est utilisée de manière répétée en tant que composant pour la production d'une autre variété ou la formation d'une autre race aux fins de la vente.

4) Le droit d'exploiter commercialement une variété ou une race comprend également le droit d'accorder à des tiers l'autorisation d'exploiter celle-ci commercialement. Cette autorisation (licence) est accordée sous la forme d'un contrat écrit précisant notamment les conditions d'utilisation et l'accord sur les droits de licence.

Article 9

1) Si une variété ou une race a été créée par plusieurs créateurs dans le cadre de leur activité au sein de plusieurs organisations tchécoslovaques, ces organisations partagent entre elles, en tant que cotitulaires du certificat d'obtenteur, les droits et obligations afférents à la variété ou à la race dans la même proportion que les créateurs se partagent leur droit.

2) Les droits et obligations des cotitulaires du certificat d'obtenteur à l'égard des tiers sont indivis et multiples. Pour ce qui concerne leurs revendications respectives, le décompte se fait en proportion de leurs parts respectives.

Article 10

Licence obligatoire

1) Si le titulaire du certificat d'obtenteur refuse de consentir à l'exploitation commerciale de la variété ou de la race, ou refuse de donner son consentement dans la mesure nécessaire, le Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation (ci-après dénommé "Ministère") peut substituer à son consentement, dans l'intérêt public, une licence obligatoire.

2) En cas de concession d'une licence obligatoire, le titulaire du certificat d'obtenteur a droit à une rémunération sous la forme de redevances de licence. Si le titulaire du certificat d'obtenteur ne peut parvenir à un accord avec l'organisation en faveur de laquelle la licence obligatoire a été délivrée sur le montant de la rémunération, celui-ci est fixé, sur requête de l'une des parties, par une autorité visée à l'article 25, compte tenu du coût de l'obtention de la variété ou de la race et des bénéfices financiers escomptés de son exploitation commerciale.

Article 11

Transmission du certificat d'obtenteur

1) Le titulaire du certificat d'obtenteur peut céder le certificat à un tiers par contrat écrit. Tous les droits et obligations issus du certificat d'obtenteur, les droits du créateur exceptés, passent en ce cas au nouveau titulaire. Le titulaire du certificat d'obtenteur peut exiger une rémunération pécuniaire de la personne à qui le titre a été cédé.

- 2) Le cotitulaire d'un certificat d'obtenteur peut céder sa part à un autre cotitulaire. Le certificat d'obtenteur ne peut être cédé à un tiers que si aucun des cotitulaires n'accepte une offre écrite de cession dans un délai d'un mois.
- 3) Le contrat de cession du certificat d'obtenteur prend effet à la date de son inscription au Registre des variétés protégées ou au Registre des races protégées, ceux-ci étant tenus par le Ministère; l'inscription est assujettie au paiement d'une taxe administrative³.
- 4) Toute modification dans la personne du titulaire du droit d'obtenteur autre qu'une cession selon les paragraphes 1) à 3) ci-dessus ne peut intervenir que dans les circonstances prévues par la loi.
- 5) Toute modification dans la personne du titulaire du certificat d'obtenteur est inscrite au Registre des variétés protégées ou le Registre des races protégées.

Article 12

Durée de validité du certificat d'obtenteur

Le certificat d'obtenteur prend effet à la date de dépôt de la demande pour une durée :

- a) de 25 années dans le cas de variétés de houblon, de vigne, d'espèces ligneuses fruitières, ornementales et forestières et de porte-greffes de ces espèces;
- b) de 20 années dans le cas des variétés des autres espèces;
- c) égale à la durée de la race dans le cas des races.

Article 13

Expiration de la durée de validité du certificat d'obtenteur

- 1) La durée de validité du certificat d'obtenteur expire :
 - a) si sa durée de validité est arrivée à terme;
 - b) si le titulaire du certificat d'obtenteur n'a pas payé en temps utile la taxe administrative³;
 - c) si le titulaire (tous les cotitulaires) du certificat d'obtenteur renoncent au certificat d'obtenteur par une déclaration écrite;
 - d) si le certificat d'obtenteur est annulé (article 23).

³ Décret du Ministère fédéral des finances, du Ministère des finances, des prix et des salaires de la République socialiste tchèque et du Ministère des finances, des prix et des salaires de la République socialiste slovaque No 231/1988 du Recueil sur les taxes administratives.

2) L'expiration de la durée de validité d'un certificat d'obtenteur est inscrite au Registre des variétés protégées ou au Registre des races protégées et est publiée au Bulletin du Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation (ci-après "Bulletin").

Article 14

Protection de la dénomination

La dénomination d'une variété ou d'une race doit être utilisée lors de l'exploitation commerciale de la variété ou de la race et dans les travaux de sélection subséquents. La dénomination de la variété ou de la race ne doit pas être utilisée pour une autre variété ou race du même genre ou d'un genre voisin, même après l'expiration de la durée de validité du certificat d'obtenteur.

Article 15

Relations avec les autres pays

1) Sous réserve de réciprocité, les personnes physiques et morales étrangères ont les mêmes droits et obligations que les ressortissants tchécoslovaques. Toutefois, si les droits des titulaires de certificats d'obtenteur sont en cause, cette disposition ne s'applique que si l'Etat dont la personne en question est le ressortissant ou dans lequel elle a son siège prévoit la protection à l'égard de la même espèce végétale ou animale. Nonobstant cette condition, un certificat d'obtenteur peut être accordé lorsque les circonstances de l'espèce le justifient.

2) Les dispositions des conventions internationales auxquelles la République socialiste tchécoslovaque est partie sont réservées.

TROISIEME PARTIE

PROCEDURE EN MATIERE DE PROTECTION DES VARIETES ET DES RACES

Article 16

Dépôt de la demande

1) Le demandeur (article 3) est habilité à déposer la demande de protection afférente à la variété ou la race.

2) La demande doit être déposée auprès du Ministère; le dépôt confère un droit de priorité au déposant.

3) Le droit de priorité découlant d'une convention internationale doit être revendiqué dans la demande elle-même et doit être prouvé par tout moyen approprié dans un délai de trois mois; à défaut, il n'en est pas tenu compte. La demande doit comporter la mention de la date et de l'Etat du premier dépôt à l'étranger dont le déposant tire son droit de priorité.

4) Le Ministère inscrit les demandes dans l'ordre dans lequel elles sont reçues au Registre des demandes de protection des nouvelles variétés ou au Registre des demandes de protection des nouvelles races.

Article 17

Examen de la demande

- 1) Si la demande n'est pas conforme aux exigences, le Ministère peut inviter le déposant de la régulariser dans un délai imparti; dans des cas méritant son attention particulière, le Ministère peut prêter son concours pour la régularisation de la demande. Si la demande n'est pas régularisée dans le délai imparti, il est mis fin à l'instruction de la demande. Ce fait est notifié au déposant au moment de la fixation du délai imparti.
- 2) Si le déposant régularise sa demande en temps utile, son droit de priorité lui reste acquis.
- 3) Les exigences relatives à la demande sont prescrites par un règlement d'application générale.

Article 18

Publication de la demande

- 1) Le Ministère publie dans son Bulletin des renseignements sur le dépôt des demandes. Des objections motivées peuvent être adressées au Ministère à l'encontre d'une demande dans un délai de trois mois à compter de la publication des renseignements. Cette démarche peut être accomplie par toute personne morale ou physique. Le Ministère statue sur les objections. Si un avis d'expert est nécessaire pour statuer sur les objections (article 20), la décision est rendue par le Ministère dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit avis d'expert.
- 2) Une modification dans la personne du déposant peut être faite :
 - a) avec l'accord du déposant;
 - b) sans son accord, sur la base d'une décision finale d'une autorité visée à l'article 25.
- 3) Si un litige naît au cours de l'instruction de la demande sur la question de savoir si la demande a été déposée par une personne habilitée, le Ministère poursuit l'instruction de la demande, mais surseoit à la décision sur la délivrance du certificat d'obtenteur jusqu'à ce que la décision d'une autorité visée à l'article 25 entre en force de chose jugée.
- 4) Toute modification dans la personne du déposant est inscrite au Registre des demandes de protection des nouvelles variétés ou au Registres des demandes de protection des nouvelles races.

Article 19

Demandes de protection des variétés ou des races tchécoslovaques dans d'autres pays

- 1) Une demande de protection d'une variété ou d'une race tchécoslovaque ne peut être déposée dans un autre pays qu'après le dépôt d'une demande en République socialiste tchécoslovaque; le Ministère peut accorder une dérogation à cette obligation pour tenir compte d'intérêts importants dans le domaine de la

politique commerciale. Cette disposition est applicable sauf disposition contraire figurant dans une convention internationale à laquelle la République socialiste tchécoslovaque est partie.

2) La personne qui dépose une demande de protection pour une variété ou une race tchécoslovaque à l'étranger est tenue de notifier le dépôt au Ministère.

Article 20

Détermination des caractères et propriétés des variétés et des races

1) Le Ministère examine s'il est satisfait aux conditions prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus sur la base des avis des autorités et organisations compétentes et, dans le cas des races auxquelles s'appliquent des dispositions particulières¹, sur la base de la décision d'une autorité appropriée.

2) Les autorités et organisations compétentes examinent, sur demande du Ministère, les caractères et propriétés des variétés et des races dans un délai fixé d'entente entre elles et le Ministère. A cet effet, le déposant fournit à l'autorité ou l'organisation compétente, sans qu'il en résulte de frais pour celle-ci, le matériel biologique et la documentation nécessaires.

3) Lors de l'examen des variétés et des races, les autorités et organisations compétentes peuvent aussi utiliser les résultats des essais entrepris dans d'autres pays.

4) Les autorités et organisations compétentes ont droit à une rémunération, due par le déposant, pour l'accomplissement d'actes liés à l'examen des variétés et des races, conformément au règlement sur les prix en vigueur.

Article 21

Délivrance du certificat d'obtenteur

1) Le Ministère se prononce sur la délivrance du certificat d'obtenteur dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de l'autorité ou de l'organisation compétente, ou de la réception de la décision de l'autorité appropriée.

2) La décision sur la délivrance du certificat d'obtenteur est inscrite au Registre des variétés protégées ou au Registre des races protégées. Il est fourni une copie du certificat d'obtenteur au créateur tchécoslovaque, s'il n'est pas le déposant.

3) Le certificat d'obtenteur est publié au Bulletin; les certificats d'obtenteur relatifs à des variétés sont également inscrits au Registre national des variétés⁴.

⁴ Loi No 61/1964 du Recueil.

Article 22Contrôle du maintien de la variété

1) Tant que le certificat d'obtenteur est en vigueur, le titulaire du certificat doit maintenir la variété ou la race. S'il naît des doutes sur la question de savoir si la variété ou la race satisfait toujours aux conditions prévues à l'article 4.1)b) et c) ou à l'article 5.2)b), c) et e), le titulaire du certificat d'obtenteur doit fournir, à l'invitation du Ministère et sans qu'il en résulte de frais pour celui-ci, le matériel biologique et la documentation nécessaires pour contrôler si lesdites conditions sont toujours satisfaites.

2) Le contrôle est entrepris par les autorités et organisations chargées d'effectuer les essais par des dispositions particulières⁵. Dans le cas des races auxquelles des dispositions spéciales¹ ne s'appliquent pas, le contrôle est entrepris par des autorités et organisations désignées par le Ministère.

3) Les autorités et organisations visées au paragraphe 2) ci-dessus ont droit à une rémunération, due par le titulaire du certificat d'obtenteur, pour l'accomplissement d'actes liés à l'exécution des essais de contrôle conformément au règlement sur les prix en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas aux essais de contrôle des races auxquelles des dispositions spéciales¹ s'appliquent.

Article 23Décision d'annulation du certificat d'obtenteur

1) Le Ministère doit ou peut annuler le certificat d'obtenteur :

a) s'il est prouvé après sa délivrance qu'il n'était pas effectivement satisfait aux conditions de sa délivrance; en ce cas, le certificat est réputé ne jamais avoir été délivré;

b) si la variété ou la race ne manifeste plus les caractères qu'elle avait lorsque le certificat d'obtenteur a été délivré;

c) si le matériel biologique et la documentation nécessaires aux essais de contrôle ne sont pas fournis dans les conditions ou le délai impartis (article 22);

d) si le titulaire du certificat d'obtenteur omet de payer les frais des essais de contrôle dans le délai prescrit.

2) L'annulation du certificat d'obtenteur est inscrite au Registre des variétés protégées ou au Registre des races protégées et est publiée au Bulletin. L'annulation des certificats d'obtenteur relatifs à des variétés est également inscrite au Registre national des variétés⁴.

⁵ Loi No 61/1964 du Recueil; loi du Conseil national tchèque No 86/1972 du Recueil; loi du Conseil national slovaque No 110/1972 du Recueil; loi No 102/1963 du Recueil.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24Procédure administrative

Sauf disposition contraire de la présente loi, la procédure devant le Ministère est régie par les règles générales d'administration⁶.

Article 25Règlement des différends

Conformément à leurs attributions, les tribunaux civils et les autorités d'arbitrage économiques sont compétents pour statuer sur les litiges issus des rapports juridiques découlant de la présente loi.

Article 26Protection des droits

En cas de violation d'un droit protégé par la présente loi, le titulaire du certificat d'obtenteur, ou le créateur qui n'est pas le titulaire du certificat d'obtenteur, dont le droit a été violé peut intenter une action en cessation de la violation et en suppression des conséquences de la violation. S'il est résulté un dommage de la violation, la personne qui a subi le dommage a droit à réparation. En cas de préjudice autre que le dommage à la propriété, la victime a droit à une indemnité adéquate, laquelle peut également prendre la forme d'une réparation pécuniaire.

Article 27Sanctions pénales à l'encontre des organisations

1) Une organisation qui :

a) viole la présente loi alors qu'un certificat d'obtenteur est en vigueur :

1. en utilisant commercialement une variété ou une race sans le consentement du titulaire du certificat d'obtenteur;

2. en n'utilisant pas la dénomination enregistrée lors de l'exploitation commerciale d'une variété ou d'une race, ou en utilisant la dénomination enregistrée pour une autre variété ou race du même genre ou d'un genre voisin;

b) dépose une demande de protection pour une variété ou une race tchécoslovaque dans un autre pays sans y être habilitée (article 19.1));

⁶ Loi No 71/1967 du Recueil sur la procédure administrative (règlement administratif).

c) omet d'informer le Ministère du dépôt d'une demande de protection d'une variété ou d'une race tchécoslovaque dans un autre pays (article 19.2));

est passible d'une amende de 500.000 couronnes tchécoslovaques au plus infligée par le Ministère.

2) En fixant le montant de l'amende, le Ministère tient compte en particulier de la gravité, de la forme, de la durée et des conséquences de la violation.

3) L'amende ne peut être infligée que dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Ministère a eu connaissance de la violation et de trois ans à compter de la date à laquelle la violation a été commise. L'amende est due dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision d'infliger l'amende est entrée en force de chose jugée.

4) Les revenus issus des amendes sont versés au budget de l'Etat fédéral.

Article 28

Délits

Quiconque, sans y être autorisé, exploite commercialement une variété ou une race pour laquelle un certificat d'obtenteur a été délivré, dépose une demande de protection relative à une variété ou une race tchécoslovaque dans un autre pays (article 19.1)) ou omet d'informer le Ministère du dépôt d'une demande de protection d'une variété ou d'une race tchécoslovaque dans un autre pays (article 19.2)) est réputé commettre un délit passible d'une amende de 5.000 couronnes tchécoslovaques au plus.

Article 29

Dispositions attributives de compétence

1) Le Ministère, d'entente avec le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la République socialiste tchèque, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la République socialiste slovaque, le Ministère des forêts, de la gestion des eaux et de l'industrie du bois de la République socialiste tchèque, le Ministère des forêts, de la gestion des eaux et de l'industrie du bois de la République socialiste slovaque, et le Ministère fédéral du commerce extérieur, édicte un règlement d'application générale pour l'application de l'article 1.2).

2) Le Ministère, d'entente avec le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la République socialiste tchèque et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la République socialiste slovaque, publie un règlement d'application générale pour l'application de l'article 7.5) et de l'article 17.3).

Article 30

Dispositions transitoires

1) Les variétés qui ont été inscrites, en application de dispositions spéciales⁴, en tant que variétés originales au Registre national des variétés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et n'étaient pas exploitées

commerciallement depuis plus de 10 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les races existantes certifiées ou agréées conformément à des dispositions spéciales¹, peuvent faire l'objet d'une demande de protection conformément à la présente loi. Les dispositions de l'article 7.3) ne sont pas applicables à ces variétés.

2) Les demandes visées au paragraphe 1) ci-dessus doivent être déposées dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3) Le titulaire d'un certificat d'obtenteur ne peut exploiter commercialement une variété ou une race que si la variété ou la race pour laquelle le certificat d'obtenteur a été délivré a également été agréée conformément aux dispositions spéciales². En ce cas, le titulaire est assimilé à une organisation autorisée conformément auxdites dispositions spéciales.

Article 31

L'article 2.1), deuxième phrase, de l'avis du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des eaux et du Ministère de la justice No 62/1964 du Recueil, contenant le règlement d'application de la loi sur le développement de la production agricole est modifié par le remplacement des mots "sont présentés par des organisations autorisées (article 1.1)" par "sont présentés".

Article 32

Dispositions d'abrogation

Sont abrogés :

1. l'article 4.2) et 4) de la loi No 61/1964 du Recueil sur le développement de la production agricole;
2. l'article premier et l'article 2, troisième phrase, de l'avis du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des eaux et du Ministère de la justice No 62/1964 du Recueil, contenant le règlement d'application de la loi sur le développement de la production agricole.

Article 32

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1990.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

DECRET DU MINISTERE FEDERAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
RELATIF A L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI No 132/1989 DU RECUEIL DES LOIS
SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES NOUVELLES VARIETES VEGETALES
ET RACES ANIMALES

No 133 du 20 novembre 1989

Le Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation, d'entente avec le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la République socialiste tchèque et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la République socialiste slovaque, décrète :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS DE LA DEMANDE

Article premier

La demande de protection d'une variété ou d'une race nouvelle doit comporter :

a) les indications relatives au déposant, c'est-à-dire :

1. s'il s'agit d'une personne morale : le nom commercial, l'adresse du siège et l'Etat dans lequel se situe ce siège;
2. s'il s'agit d'une personne physique : le prénom, le nom, le domicile et la date de naissance.

Si la protection d'une variété ou d'une race est demandée par plusieurs personnes, il y a lieu de faire figurer dans la demande les indications relatives à tous les déposants, y compris la valeur de leurs parts respectives;

b) le nom de la variété ou de la race et sa dénomination provisoire; dans le cas d'une variété ou d'une race agréée ou certifiée en République socialiste tchécoslovaque conformément à des dispositions particulières^{1,2}, il y a lieu d'indiquer la dénomination sous laquelle elle est mentionnée dans le document d'agrément;

c) l'espèce végétale ou animale, ainsi que le genre s'il y a lieu, à laquelle appartient la variété ou la race faisant l'objet de la demande de protection;

¹ Loi No 61/1964 de Zbírka zákonu (Recueil des lois) sur le développement de la production agricole. [Les notes sont répétées ci-après dans le texte conformément au texte original.]

² Loi du Conseil national tchèque No 86/1972 du Recueil relative à la reproduction des animaux de ferme; loi du Conseil national slovaque No 110/1972 du Recueil relative à la reproduction des animaux de ferme.

d) le prénom, le nom, le domicile et la date de naissance de tous les créateurs, ainsi que la proposition de répartition des parts respectives;

e) la description de la variété ou de la race, qui doit comporter l'indication de tous les caractères, propriétés et différences importants de la variété (article 4 de la loi) ou de la race (article 5 de la loi);

f) s'il s'agit d'une race :

1. le résultat de la procédure de certification ou d'agrément menée conformément aux dispositions spéciales^{2,3};

2. l'effectif de la race;

g) la signature du déposant.

Article 2

1) La demande doit être déposée en deux exemplaires au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe 1*. Il doit être rempli en tchèque ou en slovaque.

2) Si la demande est déposée par un ressortissant tchécoslovaque, elle doit contenir sa déclaration sur l'honneur que la variété ou la race n'a pas été créée dans le cadre des activités d'une organisation tchécoslovaque (article 2.f) de la loi).

3) Si la protection de la variété ou de la race a déjà été demandée à l'étranger à la date du dépôt de la demande, le déposant doit indiquer le lieu et la date de dépôt de la première demande.

4) L'indication dans la demande des créateurs et de leurs parts doit être contresignée par tous les créateurs (article 7.2) de la loi).

DEUXIEME PARTIE

LA PARTICIPATION AUX BENEFICES FINANCIERS TIRES DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA VARIETE OU DE LA RACE

Article 3

1) Par bénéfices financiers tirés de l'exploitation commerciale de la variété ou de la race et du transfert du certificat d'obteneur au sens de l'article 7.3) de la loi (ci-après dénommés "bénéfices financiers") on entend l'ensemble des revenus financiers obtenus au cours de l'année civile considérée :

a) de la vente du matériel de reproduction ou de multiplication;

b) du consentement donné à l'exploitation commerciale (droits de licence);

3 Loi No 102/1963 du Recueil sur la pisciculture.

* Non reproduite ici.

- c) par la rémunération d'une licence obligatoire;
 - d) par le transfert du certificat d'obtenteur à un ressortissant étranger.
- 2) Par revenus au sens du paragraphe 1)a) on entend :
- a) lorsqu'il s'agit d'une variété : les revenus tirés de la vente des semences, du matériel de plantation, des produits de pépinière ainsi que des plantes et parties de plantes devant servir pour une nouvelle multiplication;
 - b) lorsqu'il s'agit d'une race : les revenus tirés de la vente des animaux reproducteurs, des embryons, des ovules et du sperme devant servir pour une nouvelle reproduction.

Article 4

Une organisation tchécoslovaque qui est le titulaire d'un certificat d'obtenteur est tenue d'enregistrer les bénéfices financiers séparément pour chaque variété ou race.

Article 5

- 1) Une part des bénéfices financiers revient aux créateurs pendant la durée de validité du certificat d'obtenteur, et ce, dès le début de l'année dans laquelle la variété ou la race a produit des bénéfices financiers pour la première fois après la délivrance du certificat d'obtenteur (article 3 de la loi).
- 2) Les parts des bénéfices financiers sont payées directement aux créateurs et ne font pas partie de l'assiette de l'impôt payé par l'organisation.

Article 6

- 1) Dans le cas d'une variété, la valeur de la participation aux bénéfices financiers est établie par référence à l'espèce ou au genre de plante auquel la variété appartient, ainsi que par référence au nombre d'années d'exploitation commerciale; elle est calculée selon le tableau des pourcentages figurant à l'annexe 2* du présent décret.
- 2) Dans le cas d'une race, la valeur de la participation aux bénéfices financiers est fixée à 2 %, dans la limite de 200.000 couronnes tchécoslovaques.

Article 7

La part afférente à une année civile devient exigible au bout de trois mois après la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices financiers ont été réalisés.

Article 8

Si les bénéfices financiers ou une partie de ces bénéfices ont été réalisés dans une monnaie étrangère, le créateur a droit au paiement de sa part des bénéfices financiers ou de cette partie en cette monnaie.

* Non reproduite ici.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9

Les dispositions des articles 5 à 9 ne sont pas applicables aux parts des bénéfiques financiers tirés des variétés ou des races dont la protection a été demandée en application de l'article 30 de la loi.

Article 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1990.

[L'annexe IV suit]

ANNEX IV/ANNEXE IV/ANLAGE IV

LIST OF THE ECONOMICALLY IMPORTANT SPECIES OF PLANTS AND ANIMALS*
LISTE DES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES ECONOMIQUEMENT IMPORTANTES*
VERZEICHNIS DER WIRTSCHAFTLICH WICHTIGEN PFLANZEN- UND TIERARTEN*

1. List of the economically important plant species / Liste des espèces végétales économiquement importantes / Verzeichnis der wirtschaftlich wichtigen Pflanzenarten

Cesky	Latine	English	Français	Deutsch
Jedle	Abies Mill.	Fir	Sapin	Tanne
Psinecek vybezkaty	Agrostis stolonifera L. (incl. A. palustris Huds.)	Creeping Bent	Agrostide blanche, Agrostide stolonifère	Flechtstraussgras
Psinecek tenky	Agrostis tenuis Sibth.	Brown Top, Common Bent	Agrostide commune	Rotes Straussgras
Cibule	Allium cepa L.	Onion	Oignon	Zwiebel
Cesnek	Allium sativum L.	Garlic	Ail	Knoblauch
Urocník bolhoj	Anthyllis vulneraria L.	Kidney Vetch	Anthyllide vulnéraire, Trèfle jaune des sables	Echter Wundklee, Tannenklee
Celer	Apium graveolens L.	Celery, Celeriac	Célieri, Célieri-rave	Sellerie
Ovsík vyvyseny	Arrhenatherum elatius (L.) P. Beauv. ex J.S et K.B. Presl	Tall Oatgrass, False Oatgrass	Fromental, Avoine élevée	Glatthafer
Oves sety	Avena sativa L.	Oats	Avoine	Hafer
Repa cukrová	Beta vulgaris L. var. altissima Doell	Sugar Beet	Betterave sucrière	Zuckerrübe
Repa krmná	Beta vulgaris L. var. crassa Mansf.	Fodder Beet	Betterave fourragère	Runkelrübe
Repka (brukev repka)	Brassica napus L.	Swede Rape (incl. Oilseed Rape)	Colza	Raps
Brukev	Brassica oleracea L. convar. acephala (DC.) Alef. var. gongylodes	Kohlrabi	Chou-rave	Kohlrabi
Kapusta krmná	Brassica oleracea L. convar. acephala (DC.) Alef. var. medullosa Thell. + var. viridis L.	Fodder Kale	Chou fourrager	Futterkohl
Kveták	Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef. var. botrytis L.	Cauliflower	Chou-fleur	Blumenkohl
Zelí hlávkové	Brassica oleracea L. convar. capitata (L.) Alef.	Cabbage	Chou pommé	Kopfkohl

* In the alphabetical order of the Latine names of the taxa. The Czechoslovak list is arranged according to the groups of plants or animals, without titles or subdivisions. The indications in square brackets have been added by the Office of the Union.

Dans l'ordre alphabétique des noms latins des taxons. La liste tchécoslovaque est fondée sur un groupement des végétaux ou animaux, mais sans titres ni subdivisions. Les indications entre crochets ont été ajoutées par le Bureau de l'Union.

In der alphabetischen Reihenfolge der lateinischen Namen der Taxa. Die Tschechoslowakische Liste beruht auf eine Gruppierung der Pflanzen oder Tieren; die Gruppen sind aber nicht mit Titel versehen oder sonstwie aufgeteilt. Die Angaben in eckigen Klammern sind vom Verbandsbüro hinzugefügt worden.

<u>Cesky</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Kapusta hlávková	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L.) Alef. var. <i>sabauda</i> L.	Savoy Cabbage	Chou de Milan	Wirsing
Kapusta ruzicková	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>oleracea</i> var. <i>gemmifera</i> DC.	Brussels Sprouts	Chou de Bruxelles	Rosenkohl
Vodnice	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>rapa</i>	Turnip	Navet	Herbstrübe
Konopí seté	<i>Cannabis sativa</i> L.	Hemp	Chanvre	Hanf
Paprika	<i>Capsicum annuum</i> L.	Sweet Pepper, Capsicum, Chili	Poivron, Piment	Paprika
Tresen	<i>Cerasus avium</i> (L.) Moench [<i>Prunus avium</i> (L.) L.]	Sweet Cherry	Cerisier (cerises douces: guignes, bigarreaux)	Süsskirsche
Chrysantéma	<i>Chrysanthemum</i> spp.	Chrysanthemums, Daisies	Chrysanthèmes, Marguerites	Chrysanthemen, Margueriten
Meloun vodní	<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai	Watermelon	Pastèque	Wassermelone
Okurka	<i>Cucumis sativus</i> L.	Cucumber, Gherkin	Concombre, Cornichon	Gurke
Tykev	<i>Cucurbita</i>	Pumpkin, Marrow, Courgette, Vegetable Marrow	Courge, Courgette, Pâtisson, Citrouille	Gartenkürbis, Oelkürbis, Zucchini
Pohánka hrebenitá	<i>Cynosurus cristatus</i> L.	Crested Dog's-tail	Crételle	Kammgras
Srha ríznacka	<i>Dactylis glomerata</i> L.	Cocksfoot, Orchard Grass	Dactyle	Knaulgras
Mrkev	<i>Daucus carota</i> L.	Carrot	Carotte	Möhre
Metlice trstnatá	<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) Beauv.	Tufted Hairgrass	Canche flexueuse	Drahtschmiele
Hvozdík	<i>Dianthus</i> L.	Carnation, Pink, Sweet William	Oeillet	Nelke
Kostrava ovčí	<i>Festuca ovina</i> L. sensu lato (incl. <i>F. tenuifolia</i> Sibth.)	Hard Fescue, Sheep's Fescue	Fétuque durette, Fétuque ovine, Fétuque des moutons, Poil de chien	Schafschwingel
Kostrava lucní	<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Meadow Fescue	Fétuque des prés	Wiesenschwingel
Kostrava červená	<i>Festuca rubra</i> L.	Red Fescue, Creeping Fescue	Fétuque rouge	Rotschwingel
Jahodník	<i>Fragaria</i> L.	Strawberry	Fraisier	Erdbeere
Frézie	<i>Freesia</i> Eckl. ex Klatt	Freesia	Freesia	Freesie
Mecík	<i>Gladiolus</i> L.	Gladiolus	Glaïeul	Gladiole
Soja	<i>Glycine max</i> (L.) Merrill	Soya Bean, Soybean	Soja	Sojabohne
Slunečnice (roční)	<i>Helianthus annuus</i> L.	Common Sunflower	Tournesol, Soleil	Sonnenblume
Jecmen setý	<i>Hordeum vulgare</i> L. sensu lato	Barley	Orge	Gerste
Chmel	<i>Humulus lupulus</i> L.	Hop	Houblon	Hopfen
Orech vlašský	<i>Juglans regia</i> L.	Walnut	Noyer	Walnuss
Salat	<i>Lactuca sativa</i> L. var. <i>capitata</i> L.	Head Lettuce	Laitue pommée	Kopfsalat
Cocka jedlá (kuchynská)	<i>Lens culinaris</i> Medik.	Lentil	Lentille	Linse

<u>Cesky</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Lilie	Lilium L.	Lily	Lis	Lilie
Len sety	Linum usitatissimum L.	Flax, Linseed	Lin	Lein
Jílek jednolety	Lolium multiflorum Lam. var. westerwoldicum Wittm.	Westerwold Ryegrass	Ray-grass de Westerwold	Welsches Weidelgras
Jílek mnohokvety	Lolium multiflorum Lam. ssp. italicum (A. Br.) Volkart	Italian Ryegrass	Ray-grass d'Italie	Italienisches Raygras
Jílek hybridní	Lolium multiflorum Lam. x Lolium perenne L.	Hybrid Ryegrass	Ray-grass hybride	Bastardweidelgras, Oldenburgisches Weidelgras
Jílek mnohokvety x kostrava rákosovitá	Lolium multiflorum Lam. x Festuca arundinacea Schreb.	Italian Ryegrass x Tall Fescue	Ray-grass d'Italie x Fétuque élevée	Italienisches Raygras x Rohrschwingel
Jílek vytrvaly	Lolium perenne L.	Perennial Ryegrass	Ray-grass anglais	Deutsches Weidelgras
Stírovník ruzkaty	Lotus corniculatus L.	Bird's Foot Trefoil	Lotier corniculé	Hornschotenklee
Rajce	Lycopersicon lycopersicum (L.) Karst. ex Farwell	Tomato	Tomate	Tomate
Jablon	Malus Mill.	Apple	Pommier	Apfel
Hermánek pravý	Matricaria recutita L.	German Chamomile, Wild Chamomile	Matricaire camomille	Echte Kamille
Vojteska setá	Medicago sativa L.	Lucerne, Alfalfa	Luzerne (cultivée)	Blaue Luzerne
Meloun cukrový	Melo sativus Sarg. [Cucumis melo L.]	Melon	Melon	Melone
Tabák	Nicotiana tabacum L.	Tobacco (common)	Tabac	Tabak
Vicenec ligrus	Onobrychis viciifolia Scop.	Sainfoin	Sainfoin, Esparsette	Esparsette
Mák setý	Papaver somniferum L.	Opium Poppy	Oeillette, Pavot	Mohn
Svazenka vraticolistá	Phacelia tanacetifolia Benth.	Scorpion Weed	Phacélie à feuilles de tanaïsie	Phazelie
Fazol obecný	Phaseolus vulgaris L.	(Field) French Bean	Haricot (de grande culture)	Gartenbohne (Feldanbau)
Fazol zahradní	Phaseolus vulgaris L. var. nanus (L.) Aschers. Phaseolus vulgaris L. var. vulgaris	(Garden) French Bean	Haricot (de jardin)	Gartenbohne
Bojínek cibulkatý	Phleum nodosum L.	Timothy	Fléole diploïde, Petite fléole	Zwiebellieschgras
Bojínek lucní	Phleum pratense L.	Timothy	Fléole des prés	Wiesenlieschgras
Hrách setý	Pisum sativum L. sensu lato	Pea	Pois	Erbse
Peluska jarní	Pisum sativum L. convar. speciosum (Dierb.) Alef.	Field Pea	Pois fourrager	Futtererbse, Peluschke
Lipnice hajní	Poa nemoralis L.	Wood Meadow-grass	Pâturin des bois	Hainrispengras
Lipnice lucní	Poa pratensis L.	Kentucky Blue-grass, Smooth Stalked Meadow-grass	Pâturin des prés	Wiesenrispengras
Topol	Populus L.	Poplar	Peuplier	Pappel

<u>Cesky</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Merunka obecná	<i>Prunus armeniaca</i> L.	Apricot	Abricotier	Aprikose
Svestka	<i>Prunus domestica</i> L.	Plum	Prunier	Pflaume
Broskvon	<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	Peach	Pêcher	Pfirsich
Hrusen	<i>Pyrus communis</i> L.	Pear	Poirier	Birne
Redkev setá	<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>major</i> A. Voss [var. <i>niger</i> (Mill.) S. Kerner]	Black Radish	Radis d'été, d'automne et d'hiver	Rettich
Redkvicka	<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>radicula</i> Pers.	Radish	Radis de tous les mois	Radieschen
Penisník	<i>Rhododendron</i> L.	Rhododendron, Azalea, Azaleodendron	Rhododendron, Azalée	Rhododendron, Azalee
Rybíz černý	<i>Ribes nigrum</i> L.	Black Currant	Cassis	Schwarze Johannisbeere
Rybíz červený a bílý	<i>Ribes sylvestre</i> (Lam.) Mert. et W. Koch & <i>Ribes niveum</i> Lindl.	Red and White Currants	Groseillier à grappes	Rote und weisse Johannisbeeren
Angrest	<i>Ribes grossularia</i> L. <i>Ribes uva-crispa</i> L.	Gooseberry	Groseillier à maquereau	Stachelbeere
Ruze	<i>Rosa</i> L.	Rose	Rosier	Rose
Maliník	<i>Rubus idaeus</i> L. & hybrides	Raspberry	Framboisier	Himbeere
Jonátka africká (Kapská fialka)	<i>Saintpaulia ionantha</i> H. Wendl.	African Violet	Saintpaulia	Usambaraveilchen
Vrba	<i>Salix</i> L.	Willow	Saule	Weide
Zito seté	<i>Secale cereale</i> L.	Rye	Seigle	Roggen
Horcice bílá	<i>Sinapis alba</i> L.	White Mustard	Moutarde blanche	Weisser Senf
Brambory	<i>Solanum tuberosum</i> L.	Potato	Pomme de terre	Kartoffel
Jeráb obecný	<i>Sorbus</i> L.	Mountain Ash, Rowan, Whitebeam	Sorbier	Eberesche, Mehl- beere, Elsbeere
Spenát	<i>Spinacia oleracea</i> L.	Spinach	Epinard	Spinat
Jetel zvrhly	<i>Trifolium hybridum</i> L.	Alsike Clover	Trèfle hybride	Schwedenklee
Jetel lucní	<i>Trifolium pratense</i> L.	Red Clover	Trèfle violet	Rotklee
Jetel plazivý	<i>Trifolium repens</i> L.	White Clover	Trèfle blanc	Weissklee
Trojstet zlutavý	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) Beauv.	Golden Oatgrass	Avoine jaunâtre	Goldhafer
Tritikale ozimé	x <i>Triticosecale</i> Wittmack	Triticale	Triticale	Triticale
Pšenice setá (nadurelá)	<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.	Wheat, Soft Wheat, Bread Wheat	Blé tendre, Froment	Weichweizen
Pšenice tvrdá	<i>Triticum durum</i> Desf.	Durum Wheat, Macaroni Wheat, Hard Wheat	Blé dur	Hartweizen
Tulipán	<i>Tulipa</i> L.	Tulip	Tulipe	Tulpe
Jilm	<i>Ulmus</i> L.	Elm	Orme	Ulme
Bob obecný (vikev bob)	<i>Vicia faba</i> L.	Broad Bean, Horse Bean, Field Bean, Tick Bean	Fève, Féverole	Ackerbohne, Dicke Bohne (Puffbohne)

<u>Cesky</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Vikev panonská	Vicia pannonica Crantz	Hungarian Vetch	Vesce de Pannonie	Ungarische Wicke
Vikev setá	Vicia sativa L. (incl. Vicia angustifolia Reichard)	Common Vetch	Vesce commune	Saatwicke
Vikev hunatá	Vicia villosa Roth (incl. Vicia dasycarpa Ten.)	Hairy Vetch	Vesce velue	Zottelwicke
Vinná réva	Vitis spp.	Vine	Vigne	Rebe
Kukurice setá	Zea mays L.	Maize	Maïs	Mais

1. List of the economically important animal species / Liste des espèces animales économiquement importantes / Verzeichnis der wirtschaftlich wichtigen Tierarten

<u>Cesky</u>	<u>Latine</u>	<u>English</u>	<u>Français</u>	<u>Deutsch</u>
Pesec	Alopex lagopus	Arctic Fox	Renard polaire	Polarfuchs, Eisfuchs
Kachna domácí	Anas platyrhyncha	Duck	Canard	Ente
Husa domácí	Anser anser	Goose	Oie	Gans
Vcela medonosná	Apis mellifera	Honey-bee	Abeille	Biene
Skot (tur) domácí	Bos taurus	[Bull, Cow, Calf]	[Taureau, vache, veau]	[Stier, Kuh, Kalb]
Koza domácí	Capra hircus domestica	Goat	Chèvre	Ziege
Kapr obecný	Cyprinus carpio	Carp	Carpe	Karpfen
Kun domácí	Equus caballus	Horse	Cheval	Pferd
Kur domácí	Gallus gallus	Cock, Hen	Coq, poule	Hahn, Huhn
Norek	Lutreola vison	Vison, American Mink	Vison	Nerz
Krocan domácí	Meleagris gallopavo	Turkey	Dindon	Truthan, Puter
Nutrie	Myocastor coypus	Coypu, Coypou	Ragondin	Koipu, Nutria, Biberratte, Sumpfbiber
Králík domácí	Oryctolagus cuniculus L.	Tame Rabbit	Lapin	Kaninchen
Ovce domácí	Ovis aries	Sheep	Mouton	Schaf
Pstruh duhový	Salmo gairdneri irideus	Rainbow Trout	Truite arc-en-ciel	Regenbogenforelle
Prase domácí	Sus scrofa ferus (domestica)	Pig	Porc	Schwein
Lín obecný	Tinca tinca	Tench	Tanche	Schlei, Schleie
Liska obecná	Vulpes vulpes	Common Fox	Renard commun	Gemeiner Fuchs

[End of document/
Fin du document/
Ende des Dokuments]